

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 240408-10)**

SÉANCE DU 8 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt quatre et le huit du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le deux avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Marc CAMPANDEGUI, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Adjoints au Maire, Christian BORDENAVE, Christine CALEN, Jean-Philippe OUSTALET, Sophie VALDAYRON, Pierre ESPILONDO, Pantxo ITHURRIA, Alexandra BOUR, Pierre DAGOIS, Éric IRASTORZA Fabienne LAUTIER-ROY, Amaia ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Manu PORTET, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON, Jeanne DUBOIS, Michel LAMARQUE.	Francis TAMBOURINDEGUY ayant donné pouvoir à Maryse SANPONS, Florence POEYUSAN ayant donné pouvoir Mabel ETCHEMENDY, Sophie DUFUET ayant donné pouvoir à Alexandra BOUR, Stéphanie MICHEL ayant donné pouvoir à Amaia ETCHELECOU	Amaia ETCHELECOU

OBJET :

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2024

Monsieur le Maire rappelle que l'article L442-5 du Code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Ce dispositif est appliqué aux élèves inscrits en maternelle et en élémentaire.

La circulaire du 15 février 2012 précise les dépenses qu'il convient de prendre en compte, afin de déterminer le forfait communal :

- la consommation de fluides
- les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives
- le transport pour les activités scolaires,
- l'entretien des locaux et la maintenance du matériel,
- les frais de personnel.

Au titre de l'année 2024 ce coût par élève s'élève à 906€.

Monsieur le Maire précise que cette dépense est qualifiée d'obligatoire au titre des articles L.I612-5 et L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce jour, seule l'Association Uhabia Ikastola est concernée par ce dispositif. Cette dernière accueille 45 élèves Bidartars pour l'année scolaire 2023-2024. Par conséquent, l'association percevra une participation à hauteur de 40 770€.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe le forfait communal 2024 à 906 €.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 12.04.2024
et publication ou notification du 15.04.2024

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI